



Règlement

Drôme Ardèche

Commission des activités vélo

SOMMAIRE

Article 1 – Composition.....	
Article 2 – Fonctionnement	
Article 3 – Missions.....	
Article 4 – Bureau restreint.....	
Article 5 – Tarifs	
Chapitre II – Commissaire de course.....	4
Article 6 – Composition.....	
Article 7 – Missions.....	
Chapitre III – Conditions de participation	5
Article 8 – Obligation de licence et de timbre.....	
Article 9 – Mutation.....	
Chapitre IV – Catégories.....	6
Article 10 – Catégories d’âge.....	
Article 11 – Catégories de valeur.....	
Article 12 – Catégories féminines.....	
Chapitre V – Barèmes de points et changement de catégorie.....	8
Article 13 – Attribution des points des catégories de valeur.....	
Article 14 – Montée en catégorie supérieure.....	
Article 15 – Descente en catégorie inférieure	
Article 16 – Accueil des coureurs extérieurs au comité.....	
Chapitre VI – Championnats.....	9
Article 17 – Championnats départemental et régional.....	
Article 18 – Engagement aux championnats fédéraux	
Chapitre VII – Règlement d’une épreuve	9
Article 19 – Dispositions générales.....	
Article 20 – Obligations des coureurs.....	
Article 21 – Obligations de l’organisateur.....	
Article 22 - Déroulement des épreuves.....	
Article 23 - Engagement.....	
Article 24 - Récompenses	
Chapitre VIII – Règlement disciplinaire.....	12
Article 25 – Dispositions générales.....	
Article 26 – Barème des sanctions.....	
Chapitre IX – Challenge des activités vélo	14
Article 27 – Participation.....	
Article 28 – Répartition des points pour les courses en ligne et contre-la-montre individuels.....	
Article 29 – Répartition des points pour les cyclosporives et les randonnées.....	
Article 30 – Répartition des points pour les championnats.....	
Article 31 – Passage en catégorie supérieure.....	
Article 32 – Challenge des clubs.....	

Préambule

Ce document définit le règlement de la commission départementale de Drôme Ardèche FSGT concernant les activités vélo. Il vient en complément du règlement fédéral.

Chapitre I – Commission départementale

Pour faciliter le développement de l'activité cyclisme dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche, la direction du comité départemental FSGT de la Drôme et de l'Ardèche mandate une Commission Sportive Départementale (CSD) cyclisme pour la gestion de cette activité.

Article 1 – Composition

La CSD cyclisme FSGT de la Drôme et de l'Ardèche est composée d'un collectif de membres régulièrement licenciés à la FSGT et représentant les clubs du département concerné par l'activité cyclisme.

Il est important que chaque club soit représenté au niveau de cette commission par au moins un titulaire et un suppléant.

Article 2 – Fonctionnement

La CSD cyclisme est une entité du comité départemental. Elle se réunit régulièrement. Elle peut également être convoquée par le bureau du comité départemental.

En cas de vote, le principe d'une voix par club présent est retenu et les décisions sont entérinées à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité la voix du président comptera double.

Un quorum d'1/3 des clubs affiliés est nécessaire. Si ce quorum ne peut être réuni, une nouvelle AG Extraordinaire sera convoquée par le bureau du comité départemental sans contrainte de quorum. Dans un souci d'efficacité, la CSD peut s'organiser en plusieurs sous commissions thématiques.

Article 3 – Missions

Les missions de la commission départementale :

- Réaliser le calendrier départemental de la saison.

- Programmer le championnat départemental et assurer son bon déroulement.

- Assurer la représentativité des coureurs du département dans les championnats fédéraux.

- Impulser des actions de formation de cadres.

- Élaborer le règlement départemental spécifique à la pratique du cyclisme.

- Assurer l'organisation de l'AG où sont mises en discussion les modalités d'application de la politique de développement et les diverses actions à mener au cours de la saison.

- Assurer la gestion administrative et financière de la commission.

Article 4 – Bureau restreint

La commission délègue à un bureau élu chaque année lors de la réunion de la commission précédant l'assemblée générale les tâches suivantes :

- faire appliquer le règlement FSGT 07/26
- étudier les cas non prévus par le règlement ou à la marge et prendre une décision concertée, si possible à l'unanimité et sinon à la majorité
- valider les résultats émis par les clubs organisateurs (en particulier les catégories des coureurs ayant pris part à la course)
- gérer les montées de catégories
- faire le classement individuel et par club du challenge 07/26 « Denis PETITJEAN »
- prendre des sanctions si nécessaire.
- gérer la catégorie des coureurs extérieurs

Ce bureau est composé d'un président et de quatre membres. L'un des membres est en particulier responsable des classements du challenge et des montées de catégories en cours de saison.

La commission est informée des décisions prises par le bureau.

Article 5 – Tarifs

Les tarifs des courses organisées sous égide de la FSGT 07/26 sont de 8€ pour les licenciés FSGT, tarif libre pour les autres licenciés et non licenciés. Les courses par étapes ou avec des prestations sortant de l'ordinaire peuvent, par dérogation, pratiquer un autre tarif qui doit auparavant être proposé à la commission.

Chapitre II – Commissaire de course

Article 6 – Composition

Chaque club organisateur désigne pour ses courses un ou plusieurs commissaires qui sont seuls responsables des résultats de l'épreuve proposée. Le nom des commissaires est porté à la connaissance du bureau.

Article 7 – Missions

Les commissaires de course veillent à la régularité du déroulement de l'épreuve (l'organisation). Ils peuvent neutraliser la course en cas de nécessité absolue.

Chapitre III – Conditions de participation

Article 8 – Obligation de licence et de timbre

Pour pouvoir prétendre aux activités de la CSD, les clubs et les cyclistes doivent obligatoirement être adhérents à la FSGT et être à jour de leur cotisation et dégagés de toute dette vis-à-vis du comité départemental.

Les clubs doivent être reconnus par la CSD.

La licence FSGT est obligatoire pour les coureurs participant aux compétitions régulièrement inscrites au calendrier, pour les responsables de clubs et pour les officiels.

Pour l'obtention de la licence FSGT, un certificat médical de moins trois ans est obligatoire ou l'attestation dument remplie (cf questionnaire de santé). Le licencié doit toujours être couvert soit par l'un soit par l'autre sur la période de la licence.

Les licences FSGT sont délivrées par le comité départemental et homologuées par le bureau.

Chaque responsable de club devra faire passer sa liste de coureurs au bureau pour mise en ligne. Cette liste devra être transmise à nouveau à chaque mise à jour (nouveau coureur ou changement de catégorie).

Pour être homologuée, la licence doit obligatoirement comporter un timbre de catégorie. Chaque responsable de club délivre un timbre de catégorie avec les licences qu'il remet. Il informe la commission de la catégorie choisie pour chacun de ses coureurs. La CSD validera les catégories demandées lors d'une réunion en début saison.

Tout adhérent non licencié FSGT l'année précédente devra remplir, en sus, un formulaire permettant à la CSD d'avoir des renseignements sur son passé cycliste. Sa signature vaudra attestation sur l'honneur. Le bureau devra avoir validé la catégorie proposée avant toute participation à une épreuve du calendrier FSGT.

Seul le timbre fédéral est homologué.

Article 9 – Mutation

Tout adhérent désirant changer de club en cours de saison devra remplir une demande de mutation à faire signer par le Président du club quitté. L'homologation de la licence dans le nouveau club ne sera accordée que si la commission est en possession de l'avis de mutation. Le club quitté ne peut faire opposition à une mutation que dans le cas où l'adhérent n'est pas en règle avec ce dernier. Une seule mutation par an est possible sauf en cas de force majeure examinée par les responsables du bureau.

Chapitre IV – Catégories

Article 10 – Catégories d'âge

Concernant les hommes :

Catégorie super ancien : 70 ans et plus dans l'année en cours.

Catégorie ancien : 60 ans et plus dans l'année en cours.

Catégorie super vétéran : 50 à 59 ans dans l'année en cours.

Catégorie vétéran : 40 à 49 ans dans l'année en cours.

Catégorie senior : 23 à 39 ans dans l'année en cours.

Catégorie JEUNE : Regroupe les espoirs 19/22 ans et les juniors 17/18 ans dans l'année en cours.

Catégorie cadet : 15 et 16 ans dans l'année en cours. Fréquence des épreuves, braquet et kilométrage limités conformément aux dispositions de la fédération délégataire. Intégration en 4ème catégorie en début de saison. La CSD se réserve le droit de proposer à un coureur une nouvelle catégorie si ce dernier ne peut manifestement pas suivre le peloton de la catégorie où il est inscrit.

Catégorie minime : 13 et 14 ans dans l'année en cours. Fréquence des épreuves, braquet et kilométrage limités conformément aux dispositions de la fédération délégataire. Intégration en 5ème catégorie.

Catégorie benjamin : 11 et 12 ans dans l'année en cours. Fréquence des épreuves, braquet et kilométrage limités conformément aux dispositions de la fédération délégataire.

Concernant les femmes:

Catégorie +40 : 40ans et plus

Catégorie -40 : Jusqu'à 39ans

Si il est constaté de nombreuses participantes sur les courses, le système de classement de la catégorie féminine sera revue.

Article 11 – Catégories de valeur

A partir de la saison 2025, les courses du département sont faites par catégorie d'âge, toutefois, pour permettre aux coureurs de courir dans les autres comités, une catégorie de valeur reste affectée à chaque licencié.

En fonction de ses performances et de ses résultats chaque coureur sera classé par catégorie de valeur. Au niveau départemental, il existe 4 catégories de valeur : 2 - 3 - 4 - 5.

Chaque coureur est classé dans la catégorie qui était la sienne à la fin de la saison précédente.

Pour les coureurs licenciés à la FFC

Les coureurs FFC classés en OPEN 1 et 2 ne peuvent pas obtenir une licence FSGT pour pratiquer le cyclisme en compétition, aucune dérogation ne sera accordée.

Les coureurs FFC classés en :

- Les OPEN 3 auront obligatoirement une licence en 2ème catégorie FSGT.
- Les coureurs avec les licences ACCESS 1 ou 2 seront classés en 2 ou 3ème catégorie.
- Les coureurs avec une licence ACCESS 3 seront classés en 3 ou 4ème catégorie.
- Les coureurs avec une licence ACCESS 4 seront classés en 3, 4 ou 5ème catégorie.
- Le choix de ces différentes catégories se fera sur proposition du responsable de leur club et validé par la CSD.
- Les coureurs ayant été licenciés la saison précédente dans ces catégories FFC se voient appliquer le même règlement.

Le bureau se réserve le droit d'étudier chaque cas, afin de permettre au coureur d'être dirigé dans la catégorie la plus appropriée à son niveau.

Pour les coureurs licenciés à la UFOLEP

Les coureurs UFOLEP classés en :

- UFOLEP 1 seront classés en 2ème catégorie
- UFOLEP 2 seront classés en 2 ou 3ème catégorie
- UFOLEP 3 seront classés en 3 ou 4ème catégorie
- UFOLEP 4 seront classés en 3, 4 ou 5ème catégorie

Le bureau se réserve le droit d'étudier chaque cas, afin de permettre au coureur d'être dirigé dans la catégorie la plus appropriée à son niveau.

Pour les coureurs non licenciés la saison précédente

Les nouveaux licenciés ayant moins de 35 ans seront, au minimum, classés en 3ème catégorie

Les coureurs non licenciés la saison précédente ayant au moins 60 ans peuvent demander à être classé en 5° catégorie.

Les nouveaux licenciés entre 35 et 59ans seront à minima en 4ième catégorie.

Le bureau se réserve le droit d'étudier chaque cas, afin de permettre au coureur d'être dirigé dans la catégorie la plus appropriée à son niveau. Les clubs peuvent contacter le bureau en cours de saison pour étudier ces cas de changement de catégorie.

Licenciés ayant connu une interruption de pratique FSGT (règlement national FSGT) et n'ayant pas été licencié dans une autre fédération :

- Interruption d'un ou deux ans : ils seront reclassés dans la catégorie figurant sur leurs dernières licences
- + de 2 ans : à l'appréciation de la Commission.

Article 12 - Catégories féminines

Fréquence des épreuves, braquet et kilométrage limités conformément aux dispositions de la fédération délégataire en fonction de l'âge des cyclistes. Intégration en 5ème catégorie, sauf supériorité manifeste.

Chapitre V – Barèmes de points et changement de catégorie

Article 13 – Attribution des points des catégories de valeur

A partir de la saison 2025, les courses du département sont faites par catégorie d'âge, il n'y a donc plus d'attribution de points pour catégorie de valeur.

Article 14 – Montée en catégorie supérieure

A partir de la saison 2025, les courses du département sont faites par catégorie d'âge, il n'y a donc plus de changement de catégorie de valeur.

Article 15 – Descente en catégorie inférieure

A partir de la saison 2025, les courses du département sont faites par catégorie d'âge, il n'y a donc plus de changement de catégorie de valeur.

Article 16 – Accueil de coureurs extérieurs au comité

Tous les coureurs titulaires d'une licence FSGT autre que du comité 2607, d'une licence UFOLEP tous départements ou d'une licence FFC (les OPEN 1 et 2 ne sont pas admis) doivent se préinscrire sur le site du Comité FSGT 2607 en remplissant le formulaire adéquat. Ces licenciés sont dénommés « coureurs extérieurs ».

Après l'inscription et la validation sur la liste des coureurs extérieurs autorisés à courir, ils pourront participer aux épreuves du calendrier du Comité FSGT 26/07. Les critères retenus pour le classement dans les catégories figurent sur le site du Comité 26/07 onglet « coureurs extérieurs ».

L'inscription est valable pour la saison en cours et devra être renouvelée chaque année, 8 jours avant la première course à laquelle le coureur souhaite participer.

La liste des coureurs autorisés à courir est transmise aux clubs organisateurs quelques jours avant leurs épreuves.

Chapitre VI – Championnats

Article 17 – Championnat régional

Les engagements aux championnats fédéraux sont faits conformément aux règles dudit championnat qui sont annoncés en début de saison et que les clubs doivent communiquer à leurs coureur.

Article 18 – Engagement aux championnats fédéraux

Les engagements aux championnats fédéraux sont faits conformément aux règles dudit championnat qui sont annoncés en début de saison et que les clubs doivent communiquer à leurs coureur.

Chapitre VII – Règlement d'une épreuve

Article 19 – Dispositions générales

Au départ de chaque course, les organisateurs ou les commissaires peuvent contrôler l'état du matériel et interdire le départ à un coureur dont le matériel serait jugé défectueux.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire dans toutes les courses du calendrier, même pour les échauffements. La jugulaire doit être correctement serrée. Le CLM (individuel ou par équipe) ou les grimpees sont soumis à cette réglementation.

L'usage du guidon avec prolongateur type guidon de triathlète n'est pas autorisé, excepté pour les courses contre la montre.

L'usage de produits dopants inscrits sur la liste ministérielle en vigueur est formellement interdit (www.aflid).

Les vélos à assistance électrique sont interdits. Seules les machines à propulsion musculaire sont autorisées.

La possession d'un certificat médical de « non contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition » en cours de validité est obligatoire.

Sur de petits circuits inférieurs ou égaux à 2 km, l'organisateur peut, en le signalant au départ faire bénéficier le coureur victime d'une crevaison ou d'un incident mécanique d'un « tour rendu ».

Les coureurs non licenciés sont admis sur les épreuves de contre la montre. Ils devront alors fournir un certificat médical de moins de un an.

Article 20 – Obligations des coureurs

Les coureurs qui s'engagent sur une course officielle sont censés avoir pris connaissance du règlement de l'organisation et de celui de la CSD et dans tous les cas sont obligés de les respecter.

Tout coureur doit porter en compétition un maillot à manche et un cuissard, éventuellement une combinaison.

Les coureurs devront fixer leur dossard par **4 épingles** au niveau de *la poche du maillot* de façon à être parfaitement visible du côté du podium.

Les coureurs qui prennent le départ d'une course s'engagent à le faire avec un matériel en bon état.

Les coureurs possédant une double licence doivent **obligatoirement** présenter leur licence FSGT lors de leur inscription à une course FSGT.

Lors de départs différés, il est interdit à un concurrent distancé et rejoint par les coureurs d'une autre catégorie de prendre part à la course de cette catégorie.

Un coureur distancé doublé par des coureurs de sa catégorie ne doit en aucune manière participer à l'action de course qui se déroule. Il lui est interdit de se mettre dans la roue des échappés venant de lui prendre un tour. Il ne doit pas participer aux sprints intermédiaires ou au final. Il est autorisé à se placer en fin de peloton.

Il devra mettre pied à terre à la première injonction des organisateurs. Tout coureur lâché devra respecter le code de la route pour sa sécurité.

Pendant le déroulement d'une épreuve, l'échauffement des coureurs engagés dans la course suivante doit dans la mesure du possible s'effectuer à l'extérieur du parcours.

La reconnaissance du parcours demeure possible individuellement ou en groupe restreint, sans dossard apparent. Le respect des coureurs en course impose de mettre pied à terre en bordure de route dès l'approche de la voiture ouvreuse. Tout coureur à l'échauffement s'immiscant dans un peloton en course ou à l'arrière de celui-ci sera passible d'une interdiction de départ (sans remboursement de l'engagement).

Il en sera de même pour tout coureur à l'échauffement franchissant la ligne d'arrivée après l'injonction des commissaires ou du directeur de course de ne plus le faire.

Article 21 – Obligations de l'organisateur

Une banderole avec le Logo FSGT doit se trouver aux abords de la ligne de départ.

Les organisateurs sont tenus de communiquer à la CSD et au bureau la feuille de résultats et les engagements dans les 5 jours suivants la date de l'épreuve.

Les organisateurs s'engagent à respecter les exigences réglementaires de droit commun en vigueur et notamment la procédure de l'homologation préfectorale concernant les manifestations cyclistes.

Dans ce cadre, l'organisateur devra prévoir une assurance en responsabilité civile spécifiquement pour l'organisation de l'épreuve.

Article 22 - Déroulement des épreuves

L'organisateur reste toujours responsable de son épreuve.

Le déroulement des épreuves fait l'objet d'un règlement spécifique conforme aux dispositions du présent règlement. L'organisateur s'engage à faire respecter les différentes mesures de ces règlements.

Les courses peuvent être organisées par catégorie ou par panachage de valeur. Les « toutes catégories » sont autorisées avec classement séparé par catégorie dans la mesure du possible. La distance maximale d'une épreuve est définie dans le règlement fédéral

Ces distances maximales pourront être diminuées selon la difficulté du parcours proposé.

Pour les catégories d'âge cadet et inférieures, le déroulement des épreuves répond aux dispositions de la fédération délégataire.

Dans ce cadre, le développement maximum autorisé pour la catégorie Minimes est de 7m01.

Les coureurs des catégories Minime et Cadet(te) ne peuvent participer qu'à une épreuve par semaine. Les courses à étapes leurs sont interdites.

L'organisateur doit prévoir une voiture ouvreuse (avec codes allumés) qui précédera le peloton pour les circuits longs. Cette voiture ouvreuse assurant la sécurité des concurrents devra être munie d'une pancarte

« ATTENTION COURSE CYCLISTE ».

L'organisateur devra prévoir sur le site les moyens nécessaires à la réalisation des premiers secours.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 12km	Circuit supérieur ou égal à 10km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (local ou lieu matérialisé)	OUI	OUI	NON

Article 23 – Engagement

L'engagement dans une épreuve FSGT ne peut être effectif qu'après contrôle des justificatifs pré-requis. Sauf volonté contraire de l'organisateur, les engagements ont lieu sur place le jour de l'épreuve.

Pour tous les championnats, les engagements doivent obligatoirement s'effectuer à l'avance suivant les conditions définies par les organisateurs.

L'organisateur est libre de surclasser les coureurs d'un Comité n'entrant pas dans le cadre des accords régionaux Rhône-Alpes.

Article 24 – Récompenses

Les grilles de prix en argent sont formellement interdites.

Il est recommandé de récompenser les trois premiers de chaque catégorie : un bouquet et/ou une coupe et/ou une médaille et/ou un lot.

La récompense ne sera pas attribuée si le lauréat est absent. Un coureur du même club ne doit pas remplacer un coéquipier absent. Les coureurs non présents au podium (les 3 premiers de l'épreuve) et non excusés verront leurs points challenge marqués sur cette course annulés.

Il est recommandé aux coureurs de porter la tenue de leur club pour la remise des récompenses.

Chapitre VIII – Règlement disciplinaire

Les épreuves organisées par la CSD doivent se dérouler dans un respect mutuel entre participants, signaleurs, commissaires et spectateurs. Les manquements aux règles élémentaires de civisme sont intolérables et sont à ce titre passible de sanctions.

Article 25 – Dispositions générales

Sous la responsabilité du comité départemental, il est institué un organe disciplinaire de 1ère instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des clubs et des licenciés.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger en appel s'il a siégé en 1ère instance.

L'intéressé poursuivi doit être convoqué 15 jours avant la date de la séance et être informé des griefs qui sont retenus à son égard.

L'appel est suspensif et ne peut plus être sollicité après un délai d'un mois suivant la délibération en 1ère instance.

Article 26 – Barème des sanctions

Toutes les sanctions énoncées ci-après s'accompagnent du déclassement du coureur lors de l'épreuve concernée (sauf, éventuellement, l'avertissement).

Avertissement

- Incident mineur lors du déroulement d'une épreuve (excès verbal sans insultes, fauteur de troubles)
- Matériel défectueux.

Suspension d'une course

- Abri derrière ou devant un véhicule à moteur ou derrière un autre concurrent, lors d'une épreuve contre la montre.
- Défaut de port du casque
- Sprint irrégulier n'ayant pas entraîné de chute (après réclamation)
- Tricherie de parcours
- Comportement dangereux dans un peloton
- Non-respect du développement imposé pour les minimimes
- Coureur ou dirigeant ne se présentant pas à une convocation de la CSD

Suspension de deux courses

- Gestes ou insultes caractérisés
- Sprint irrégulier ayant entraîné une chute
- Ravitaillement dangereux (bouteille de verre ...)
- Gêne dans le déroulement d'une épreuve (coureur distancé se mêlant au sprint ; coureur à l'échauffement gênant les coureurs en course).
- Refus d'obéir aux injonctions des commissaires ou des organisateurs.
- Récidive de faute énoncée supra

Suspension d'un à six mois.

- Remise en cause du règlement départemental ou régional par un dirigeant ou un organisateur de course.
- Participation à une épreuve en étant suspendu
- Voie de faits envers un coureur, un dirigeant, un spectateur, un organisateur, un membre de la commission, pendant ou après une épreuve.
- Vol de matériel ou de biens.
- Fausse déclaration en vue de l'obtention d'une licence, falsification de licence.

Suspension d'un an.

- Accusation verbale ou écrite, mettant en cause l'organisation ou le déroulement d'une épreuve, la moralité ou l'honnêteté d'un coureur ou d'un dirigeant, sans apporter les preuves irréfutables de l'accusation.
- Contrôle antidopage positif ou refus de se présenter à un contrôle antidopage.
- Récidive de faute énoncée supra

Pour toutes fautes graves et avérées, le bureau se réserve le droit, lors d'une réunion extraordinaire, de suspendre un coureur ou un dirigeant pour une durée supérieure à un an.

Un coureur ou un dirigeant sanctionné devra remettre sa licence au responsable de la CSD le jour de sa convocation. Son club sera responsable de l'application de sanction prise.

Tout coureur ou dirigeant sanctionné au minimum d'un mois de suspension, se verra interdire toute participation à un championnat au cours de l'année suivant la sanction.

Chapitre IX – Challenge des activités vélo

Article 27 – Participation

A chaque course du calendrier FSGT 26-07, établi annuellement et présent à l'adresse suivante : <http://www.fsgtvelo2607.fr/calendriers/>, un classement des coureurs FSGT 26-07 est établi en supprimant les coureurs extérieurs à partir du classement scratch.

Les coureurs FSGT 26-07 doivent participer aux épreuves dans la catégorie validée par le CSD sous peine d'être déclassés.

Toutes les courses FSGT de ce calendrier sont prises en compte : courses en ligne, contre-la-montre, championnat départemental et régional. Le championnat national est pris en compte (sauf si sélection préalable). La CSD établit en début de saison la liste des autres épreuves retenues : randonnée ou cyclosportive.

Trois challenges sont organisés : le Challenge Général, le Challenge des courses en ligne et le Challenge des chronos. La synthèse du règlement des 3 challenge est disponible sur le site du comité rubrique classement challenge.

Le classement individuel s'effectue par catégorie d'âge (selon catégorie de l'article 10).

Article 28 – Répartition des points

COURSES EN LIGNE

Répartition des points en fonction des places des coureurs FSGT par catégorie de d'âge:

- Le 1^{er} FSGT 260720 points
- Le 2^e FSGT 260716 points
- Le 3^e FSGT 260712 points
- Le 4^e FSGT 260710 points
- Le 5^e FSGT 26078 points
- Le 6^e FSGT 26077 points
- Le 7^e FSGT 2607.....6 points
- Le 8^e FSGT 2607.....5 points
- Le 9^e FSGT 26074 points
- Le 10^e FSGT 26073 points

CONTRE LA MONTRE INDIVIDUEL OU PAR EQUIPE

Répartition des points en fonction des places des coureurs FSGT par catégorie de d'âge:

Le 1 ^{er} FSGT 2607	16 points
Le 2 ^e FSGT 2607	12 points
Le 3 ^e FSGT 2607	10 points
Le 4 ^e FSGT 2607	8 points
Le 5 ^e FSGT 2607	6 points
Le 6 ^e FSGT 2607	5 points
Le 7 ^e FSGT 2607.....	4 points
Le 8 ^e FSGT 2607.....	3 points

DISPOSITIONS COMMUNES

Tous les coureurs ayant pris le départ ont ensuite **2 points** (sauf si abandon 1 point)

S'il y a moins de 10 partants, les points sont attribués de la même manière, soit 20 ou 16 points pour le 1^{er}, 16 ou 12 points pour le 2^e, etc...

Pour les catégories jeunes (cadets et inférieur) et féminines, dont les effectifs sont actuellement très restreints, la répartition des points est la suivante :

Le 1 ^{er} FSGT 2607	10 points
Le 2 ^e FSGT 2607	8 points
Le 3 ^e FSGT 2607	6 points
Le 4 ^e FSGT 2607	5 points
Le 5 ^e FSGT 2607	4 points
Le 6 ^e FSGT 2607	3 points
Le 7 ^e FSGT 2607.....	2 points

Tous les coureurs ayant pris le départ ont ensuite **1 point**

Si pour ces catégories, le nombre de coureurs inscrits aux épreuves était durablement de 8 ou plus, le barème d'attribution des points serait alors revu.

Article 29 – Répartition des points pour les cycloportives et les randonnées

- Une ou plusieurs cycloportives peuvent être choisies par la CSD et ajoutée(s) annuellement au calendrier du challenge. Les mêmes points qui dotent les courses en ligne sont alors attribués pour chaque parcours proposé. Les classements par catégorie d'âge, réalisés par l'organisateur, serviront de base à l'attribution des points des coureurs de nos deux départements. Les responsables des clubs devront, sous 15 jours, déclarer le classement de leurs coureurs.
- Pour les randonnées reconnues par le CSD, un forfait de 5 points est alloué à tous les participants ainsi qu'aux coureurs organisateurs bloqués par l'évènement.
- Pour les « Gentlemen » reconnues par le CSD, un forfait de 5 points est alloué à tous les participants.

Article 30 – Répartition des points pour les championnats

Les championnats départementaux et régionaux disputés par catégorie d'âge donnent lieu à des attributions de points selon le même barème que les autres courses, mais par catégorie d'âge.

Article 31 – Passage en catégorie supérieure

A partir de la saison 2025, les courses du département sont faites par catégorie d'âge, il n'y a donc plus de changement de catégorie de valeur.

Article 32 – Challenge des clubs

Le total des points de chaque coureur est additionné pour former un classement par club.

Seuls seront classés les clubs ayant organisés une ou plusieurs manifestations.